



**Arrêté**

**octroyant au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un permis d'exploitation  
de gîte géothermique basse température et édictant des prescriptions de travaux d'exploitation**

**La préfète de la Gironde**

- VU** le code minier et notamment les articles L.112-1, L.162-1, L.162-11 et le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral 47-2020-10-30-001 du 26 juillet 2019 autorisant le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Talence – pour une durée de 3 ans et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Talence ;
- VU** la demande d'attribution d'un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Talence - Lycées Kastler et Victor Louis présentée par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dans sa lettre en date du 7 juillet 2022 adressée à la préfecture de la Gironde ;
- ~~**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2022 ;~~
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis au demandeur par courrier du 18 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet de prescriptions formulé dans son courrier du 9 janvier 2023 ;
- VU** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 12 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation d'un gîte géothermique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation du gîte géothermique telles que prévues dans le dossier déposé, accompagnées de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L.161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients à moyen terme présentés par les installations ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Titre minier - Permis d'exploitation

#### Article 1 - Permis d'exploitation

Il est accordé au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (ci après Conseil régional ou titulaire), 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX, un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur la commune de Talence pendant une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à partir de 2 doublets de forages (pompage et injection) sur l'emplacement des lycées Kastler et Victor Louis. Leurs coordonnées géographiques (Lambert 93) sont les suivantes :

##### Lycée Kastler

Coordonnées	Forage Production	Forage Injection
X (m)	41 388	415 619
Y (m)	6 41 055	6 417 684
Z (m)	20	23,1
Parcelle	AD 145	AD 42

##### Lycée Victor Louis

Coordonnées	Forage Production	Forage Injection
X (m)	416 045	416 142
Y (m)	6 418 025	6 417 680
Z (m)	20,9	22,3
Parcelle	BC 220	BC 220

Le gîte géothermique est exploité conformément au dossier de demande de permis d'exploitation ainsi qu'au décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé.

Les coupes techniques et géologiques des ouvrages de production et d'injection des lycées Kastler et Victor Louis sont représentées respectivement aux annexes 3A, 3B et 4A, 4B du présent arrêté.

Les implantations des ouvrages de production et d'injection des lycées Kastler et Victor Louis sont représentées au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

#### Article 2 - Périmètre du permis d'exploitation

Le périmètre du permis d'exploitation accordé est constitué par la projection en surface de l'hexagone irrégulier, d'une surface d'environ 1,978 km<sup>2</sup> délimité par les sommets dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) des sommets sont les suivantes :

Sommet	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
A	414 841	6 418 187

<b>B</b>	415 637	6 418 519
<b>C</b>	416 536	6 418 406
<b>D</b>	416 533	6 417 306
<b>E</b>	415 997	6 417 096
<b>F</b>	415 068	6 417 210

Le périmètre du permis d'exploitation est représenté au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 3 - gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation**

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique localisé dans la nappe des niveaux de l'Éocène moyen compris entre les cotes -180 m et -390 m NGF, soit une hauteur de 210 m.

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation au titulaire, conformément à l'article L. 134-5 du code minier est défini par les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et à la projection horizontale du périmètre d'exploitation défini à l'article 2, représentant un volume de 415 millions de m<sup>3</sup>.

### **Article 4 - Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau**

L'exploitation du gîte géothermique est assurée conformément aux principes et aux périodes déterminés par le dossier de demande.

Le régime d'exploitation respecte les valeurs suivantes (moyenne durant la période annuelle) :

#### **Lycée Kastler**

- Débit de pompage maximal : 100,0 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit de pompage moyen : 72,9 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel maximal pompé : 372 000 m<sup>3</sup>;
- Puissance thermique maximale prélevée : 747 kW ;
- Puissance thermique moyenne prélevée : 1003 kW ;
- Différence maximale de température pompage/injection : 8,6 °C.

#### **Lycée Victor Louis**

- Débit de pompage maximal : 65,0 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit de pompage moyen : 42,7 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel maximal pompé : 218 000 m<sup>3</sup>;
- Puissance thermique maximale prélevée : 482 kW ;
- Puissance thermique moyenne prélevée : 330 kW ;
- Différence maximale de température pompage/injection : 6,5 °C.

Toute augmentation du débit maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 23. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur la ressource. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'eau pompée dans le gîte géothermique est uniquement destinée au fonctionnement des boucles géothermales, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru les boucles géothermales, est réinjectée en totalité dans le même aquifère via l'ouvrage d'injection.

## **Titre 2 - Travaux d'exploitation des boucles géothermales**

## **Article 5 - Conditions générales**

Les travaux d'exploitation sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 2006-649 du 2 juin 2006 et n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés et à celles du présent titre.

## **Article 6 - Description des boucles géothermales**

Les boucles géothermales de chaque établissement sont composées des équipements suivants :

- les ouvrages de pompage (F0) et d'injection (F1) et leurs équipements ;
- le groupe de pompage positionné dans le forage F0 ;
- les canalisations reliant les ouvrages de pompage et d'injection à la pompe à chaleur ;
- les échangeurs thermiques ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle associés.

## **Article 7 - Suivi des boucles géothermales**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et des articles 66 et 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés, l'exploitant élabore et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits.

Le suivi des boucles géothermales ainsi que les interventions sur ces dernières font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance des boucles géothermales ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

## **Article 8 - Protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Les dispositions nécessaires sont prises pour interdire toute accumulation d'eau et de boue dans la cave des puits géothermiques. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et à l'entretien des puits.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 9 - Mesures de suivi du fonctionnement des boucles géothermales**

Chaque boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure :

- de débit sur la canalisation géothermale ;
- du débit de rejet ;
- de la température en amont et aval de l'échangeur thermique ;
- du niveau piézométrique de la nappe dans tous les puits ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique..

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les paramètres électriques de fonctionnement de la pompe de prélèvement (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un service ou organisme compétent.

### **Article 10 - Registre**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter tient sur place, et à la disposition du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre-sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

### **Article 11 - Intervention sur une boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'une boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Nouvelle-Aquitaine peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 12 - Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant l'arrêt, le titulaire déclare au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Le titulaire communique au préfet de la Gironde dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages est effectué suivant les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Titre 3 - Contrôles, analyses et bilans**

#### **Article 13 - Inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'un diagnostic périodique conformément au dossier de demande de permis d'exploitation, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le diagnostic est réalisé tous les 5 ans, après la période de fonctionnement ou si le suivi quantitatif ou si les résultats des analyses physico-chimiques indiquent une détérioration des conditions d'exploitation des ouvrages. Il comprendra a minima :

- des essais de pompage par palier afin de vérifier la productivité des ouvrages ;
- une inspection par caméra pour vérifier l'intégrité des équipements, leur niveau de corrosion et de colmatage ;
- une diagraphie en statique et en dynamique, de la conductivité et des flux.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage, les résultats des diagraphies et les points particuliers à signaler.

#### **Article 14 - Hydrodynamisme**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des puits de pompage FO sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement sont déterminés la consommation, puissance électrique et rendement de la pompe.

#### **Article 15 - Vitesse de corrosion**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée trimestriellement par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### **Article 16 - Diagraphies**

Les contrôles par diagraphies de l'état des tubages des puits d'injection et de pompage et des cimentations indiqués à l'article 13 sont effectués sur toute leur longueur tous les 5 ans.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages des puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages et de mises en communication de nappes,
- d'apprécier l'état des têtes de puits et de la qualité des cimentations.

#### **Article 17 - Paroi des tubages**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 16 du présent arrêté.

## **Article 18 - Analyses**

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée en continu.

En complément des mesures réalisées selon l'article 9 du présent arrêté, des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale sont réalisées sur un échantillon prélevé en tête des puits de captage F0 et au droit de l'ouvrage de rejet F1. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

à fréquence mensuelle :

- pH, fer total et dissous, Sulfure, conductivité et turbidité.

à fréquence annuelle :

- le titre alcalimétrique, hydrotimétrique,
- les teneurs en oxygène dissout, hydrogène sulfuré, carbonate, hydrogénocarbonate, chlorure, sulfate, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, nitrate, nitrite, arsenic, fer, cuivre, manganèse, zinc, dioxyde de carbone,
- E.Coli et entérocoques
- la détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries.

L'exploitant de la boucle géothermale procède à la comparaison de la qualité physico-chimique des eaux prélevées et rejetées.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

## **Article 19 - Documents à transmettre**

### ***I - Rapport annuel de suivi et de synthèse***

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, sous format papier et numérique, un rapport annuel de suivi et de synthèse de l'année civile écoulée comprenant pour chaque installation :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 9, indiquant :
  - \* les volumes journaliers prélevés et réinjectés ;
  - \* le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année ;
  - \* le relevé journalier du débit horaire maximal ;
  - \* le relevé des températures moyennes journalières de pompage et d'injection ;
  - \* le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits.

Ce rapport comprend également une synthèse commentée du suivi des paramètres de fonctionnement, notamment au regard :

- de la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- des risques de percements de ces tubages ;
- de l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier, associées le cas échéant à un échéancier de réalisation.

### ***II - Bilan annuel***

Au rapport prévu au I- du présent article, est joint un bilan annuel d'exploitation pour l'année civile écoulée, destiné à répondre aux exigences de l'article 8-2 du décret n° 78 498 susvisé, indiquant notamment pour chaque installation :

- le bilan du programme de surveillance et de maintenance de la boucle géothermale telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, en vue du maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;

- les actions menées ou prévues pour une valorisation optimale de la ressource géothermale et sa préservation ;
- la quantité d'énergie produite et valorisée ;
- le coût moyen de production de l'énergie.

Ce bilan précisera par ailleurs :

- le volume de fluide extrait ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour les années à venir.

#### **Article 20 - Accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

#### **Article 21 - Contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

### **Titre 4 - Dispositions générale**

#### **Article 22 - incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dans le mois suivant l'évènement, un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### **Article 23 - Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 24 - Prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet de la Gironde une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### **Article 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 26 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Pessac et Talence et en préfecture de la Gironde, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État en Gironde.

### **Article 27 - Voies et délais de recours**

La décision relative à l'autorisation d'un permis d'exploitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Ce délai est prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 28 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Pessac et de Talence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- au directeur de l'agence régionale de santé de la Gironde,
- au Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- au chef de l'unité départementale de la Gironde de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE-BONNEC

## Liste des annexes

- Annexe 1**      **Sommaire de l'arrêté préfectoral**
- Annexe 2**      **Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition**
- Annexes 3**     **Plans des forages de production et d'injection du lycée Kastler**
- Annexes 4**     **Plans des forages de production et d'injection du lycée Victor Louis**
- Annexe 5**     **Périmètre du permis d'exploiter - Localisation des ouvrages**

## ANNEXE 1

### Sommaire

<b>Titre 1 Titre minier - Permis d'exploitation</b>	2
Article 1 Permis d'exploitation	2
Article 2 Périmètre du permis d'exploitation	2
Article 3 Gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation	3
Article 4 Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau	3
<b>Titre 2 Travaux d'exploitation des boucles géothermales</b>	3
Article 5 Conditions générales	4
Article 6 Description des boucles géothermales	4
Article 7 Suivi des boucles géothermales	4
Article 8 Protection des eaux souterraines	4
Article 9 Mesures de suivi du fonctionnement des boucles géothermales	5
Article 10 Registre	5
Article 11 Intervention sur une boucle géothermale	5
Article 12 Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage	5
<b>Titre 3 Contrôles, analyses et bilans</b>	6
Article 13 Inspection périodique des puits	6
Article 14 Hydrodynamisme	6
Article 15 Vitesse de corrosion	6
Article 16 Diagraphies	6
Article 17 Paroi des tubages	6
Article 18 Analyses	7
Article 19 Documents à transmettre	7
I- <i>Rapport annuel de suivi et de synthèse</i>	7
II- <i>Bilan annuel</i>	7
Article 20 Accès aux installations et aux enregistrements	8
Article 21 Contrôles complémentaires	8
<b>Titre 4 Dispositions générales</b>	8
Article 22 Incident ou accident	8
Article 23 Modification de l'autorisation	8
Article 24 Prolongation du permis d'exploitation	8
Article 25 Droits des tiers	9
Article 26 Publication et information des tiers	9
Article 27 Voies et délais de recours	9
Article 28 Exécution	9

## ANNEXE 2

### Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition

#### 1 - Transmission systématique

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 13	Compte-rendu inspection périodique	Préfet/DREAL	3 mois après l'inspection/5 ans
Articles 19-I	Rapport annuel de suivi et de synthèse	Préfet/DREAL	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivante
Articles 19-II	Bilan annuel d'exploitation		

#### 2 - Transmission Conditionnelle

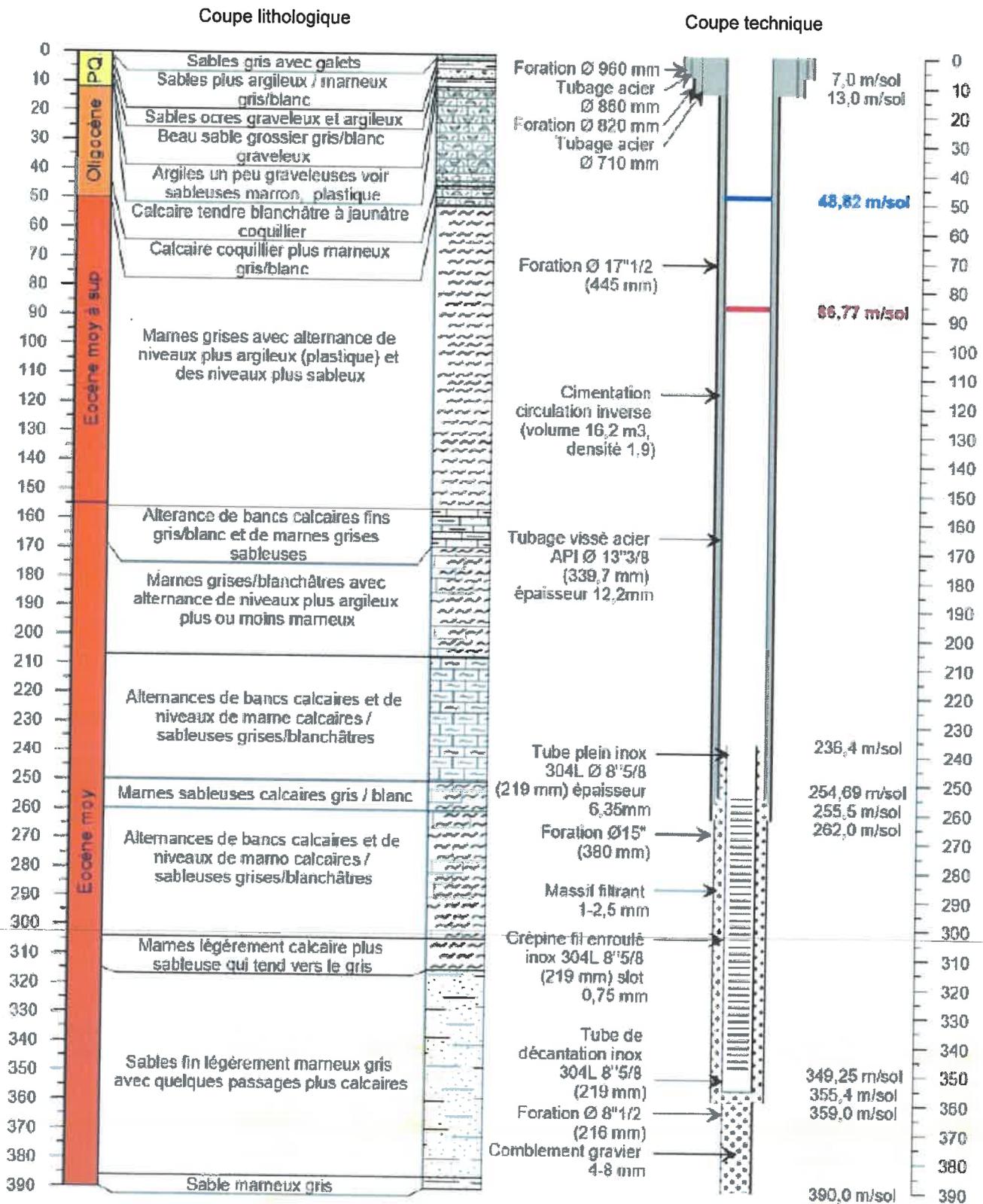
Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 4	Modification débit ou volume maximum de pompage	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant
Article 11	Intervention susceptible de porter atteinte à la boucle géothermale	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant début des travaux
	Compte-rendu d'intervention	Préfet/DREAL	3 mois après fin des travaux
Article 22	Rapport d'accident	DREAL	Dans le mois suivant l'évènement
Article 23	Modification de l'autorisation	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant réalisation
Article 24	Prolongation du permis d'exploiter	Préfet	6 mois avant le terme de validité

#### 3 - Documents et informations mis à disposition

Référence AP	Objet	Observation
Article 10	Registre	Enregistrement des 5 dernières années
Article 20	Tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau	

ANNEXE 3A

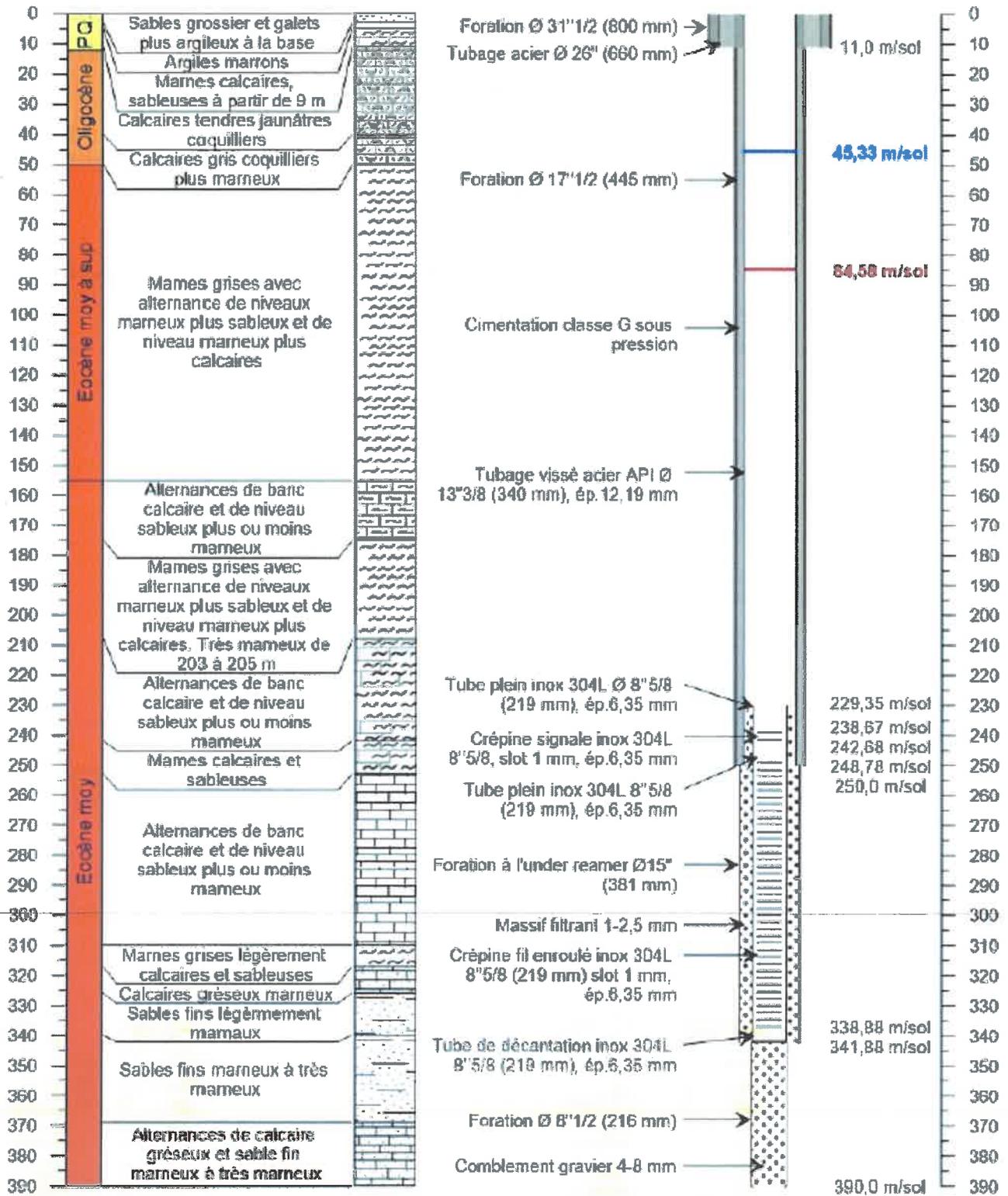
Lycée Kastler - Forage de production



**ANNEXE 3B**  
**Lycée Kastler - Forage d'injection**

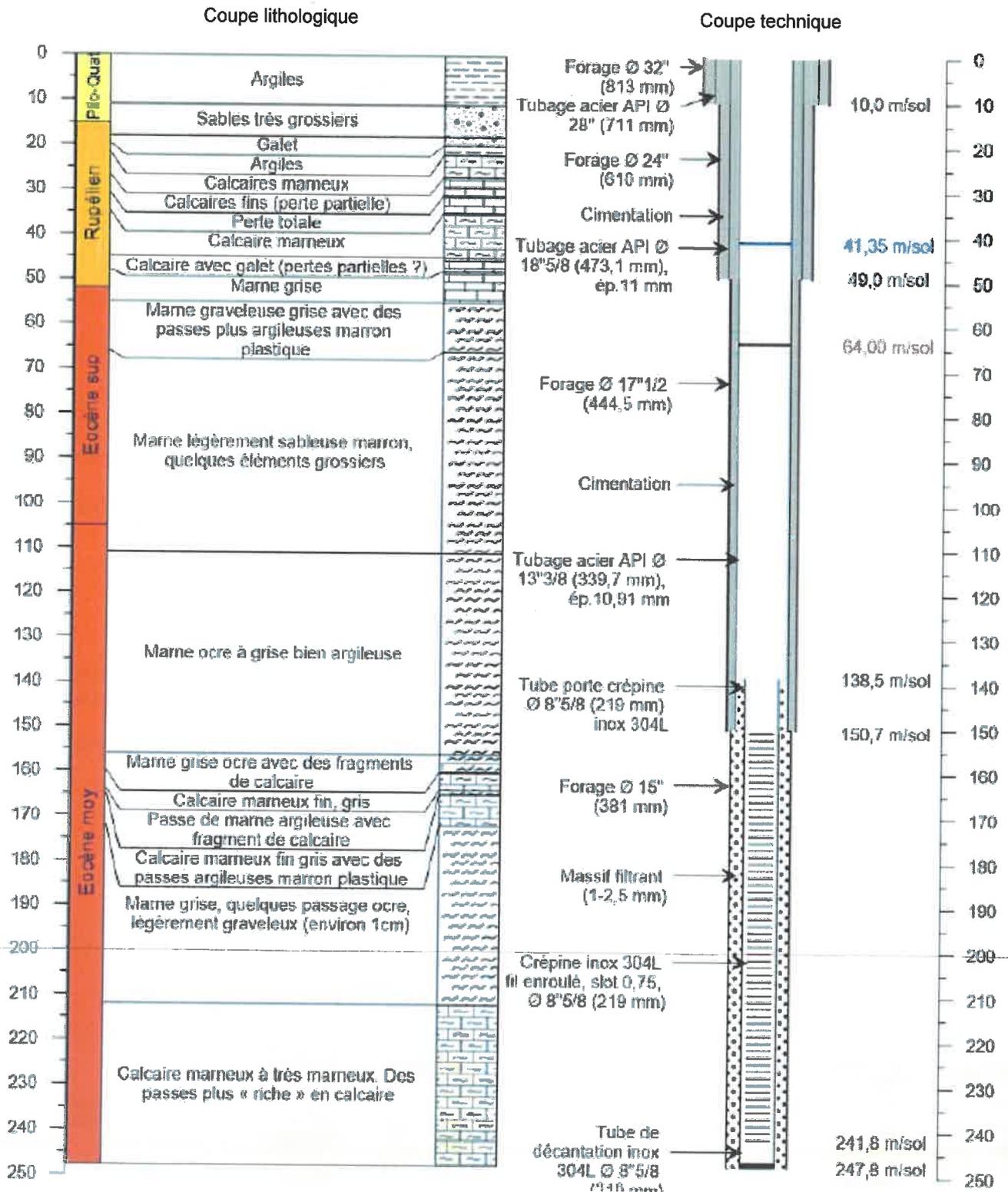
Coupe lithologique

Coupe technique



ANNEXE 4A

Lycée Victor Louis - Forage de production



ANNEXE 4B

Lycée Victor Louis - Forage d'injection

Coupe lithologique

Coupe technique

